

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réserve
au
Moniteur
belge

08002391



24 DEC. 2007

Greffe

N° d'entreprise

894.450.559

Dénomination

(en entier)

VITALITE SERVICES BELGIQUE

Forme juridique société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale

Siège 4000 LIEGE, rue du Général Bertrand, 70

Objet de l'acte : Constitution

D'un acte reçu par Maître Marc WAUTHIER, Notaire à Liège, le vingt et un décembre deux mil sept, en cours d'enregistrement, il résulte que :

1° Monsieur NDJOLI Bolinga Bobio, né à Boende (Congo), le vingt-trois janvier mil neuf cent soixante, époux de Madame DONNAIANNA Giovanna, domicilié à 4430 ANS, rue Branche Planchard, 24.

2° Monsieur DE MEYER Silvère Jacques, né à Chénée, le seize mai mil neuf cent septante-quatre, époux de Madame DISTER Christel, domicilié à 4000 LIÈGE, rue Sainte Véronique n°9

3° Monsieur NDJOLI Bobio Kevin, né à Liège, le vingt-deux novembre mil neuf cent quatre vingt-trois, célibataire, domicilié à 4430 ANS, rue Branche Planchard, 24

Ont constitué une société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale dénommée " VITALITE SERVICES BELGIQUE ", en abrégé "VSB"

"On omet..."

SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 4000 LIEGE, rue du Général Bertrand, 70.

OBJET

La société a pour objet, en Belgique pour son compte ou pour le compte d'autrui, toute activité de services portant sur :

1. L'insertion par le travail des personnes peu qualifiées, des demandeuses et demandeurs d'emploi, des personnes exclues du marché traditionnel de l'emploi ou dites « particulièrement difficiles à placer », à travers une activité productrice de biens et de services ;

2. L'application de la législation des titres services en assurant la formation, l'accompagnement et la réinsertion professionnelle de personnes souffrant d'un manque de travail et/ou d'une absence de qualification.

3. La création d'un cadre pour développer la formation professionnelle permanente des personnes sans emploi ou sans contrat de travail fixe pour leur permettre de se réinsérer dans le secteur des services de proximité et d'aide aux personnes.

En vue de son objet social, la société pourra mettre à la disposition de tiers du personnel et organiser des formations pour son propre personnel et ses cadres.

La société pourra également prendre part en tant qu'administrateur ou gérant à la direction de toute société commerciale ou civile.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :**Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

En vue de réaliser son objet social, la société pourra constituer un patrimoine immobilier et mobilier via des achats, pourra en assurer la gestion, la restauration, la mise en valeur, l'expertise, la vente et le courtage d'immeubles bâtis ainsi que la construction d'immeubles.

La société peut effectuer toutes opérations civiles et commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières et de recherches se rapportant directement ou indirectement à son objet, de même qu'elle peut s'intéresser par voie d'apport, fusion, souscription dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer.

Les activités prévues par l'objet social sont consacrées au but social ci-après décrit.

La société coopérative à finalité sociale n'est pas destinée à l'enrichissement de ses associés et ses associés ne peuvent rechercher qu'un bénéfice patrimonial limité ou aucun bénéfice patrimonial.

Dans le but de se donner une finalité sociale, et conformément à l'article 661 § 1er, 2° du Code des sociétés, les activités visées ci-dessous ont pour but de procurer du travail aux demandeuses et demandeurs d'emploi.

La société n'a pas pour but principal de procurer aux associés un bénéfice patrimonial indirect.

DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

CAPITAL

Le capital social est illimité.

Sa part fixe est fixée à DIX NEUF MILLE EUROS (19.000,00 €), libérée à concurrence de huit mille cent trente-deux euros à la constitution.

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

Deux ans après la constitution de la société, le montant de la part fixe du capital social sera entièrement libéré.

Le capital social est représenté par cinq cents parts nominatives.

L'assemblée générale des associés peut modifier ce montant à la majorité simple des voix présentes.

En dehors des parts représentant des apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit.

ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'administration composé d'un ou plusieurs administrateurs, associés ou non, nommés par l'Assemblée Générale des associés avec ou sans limitation de durée.

Si la société ne comporte qu'un administrateur, il exercera à lui seul toutes les fonctions et prérogatives du Conseil d'administration.

POUVOIRS

Le Conseil d'administration a tous pouvoirs d'agir au nom de la société quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, pourvu qu'elles rentrent dans l'objet social, à l'exception celles que la loi ou les présents statuts réservent à l'Assemblée Générale. Par suite, il dispose de tous pouvoirs d'administration, de gestion et de disposition.

Le Conseil d'administration peut sous sa responsabilité, déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées, à telle personne que bon lui semble.

REPRESENTATION

La société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, ou en justice :

1° par un administrateur si il n'y en a qu'un ;

2° par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur délégué, en cas de pluralité d'administrateurs;

La société est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale se compose de tous les associés.

Sauf décision contraire du Conseil d'administration cette assemblée se réunit de plein droit le trente mai de chaque année.

Si ce jour est férié, l'Assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

Chaque part donne droit à une voix.

Toutefois, nul ne peut participer au vote, à titre personnel et comme mandataire, pour plus du dixième des voix attachées aux parts ou actions représentées ; ce pourcentage est porté au vingtième lorsqu'un ou plusieurs associés ont la qualité de membre du personnel engagé par la société.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social court du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

RÉPARTITION BÉNÉFICIAIRE

Les associés ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité ou aucun bénéfice patrimonial.

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux de toute nature, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la Société.

Sur ce bénéfice, il sera prélevé annuellement cinq pour cent pour être affectés à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital social.

Eventuellement il peut être accordé un intérêt à la partie versée du capital social dont le taux maximum ne peut en aucun cas excéder celui qui est fixé conformément à l'Arrêté Royal du huit janvier mil neuf cent soixante-deux fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives, pour le Conseil National de la Coopération.

L'excédent est versé au fonds de réserve ou dans des fonds spéciaux ou répartis et affectés selon la hiérarchie suivante :

1. Assurer la réinsertion professionnelle et la formation de personnes souffrant d'un manque de travail et/ou d'une absence de qualification
2. Développer des centres de formation du personnel d'accompagnement pour les services de proximité.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute notamment par la réduction du nombre des associés en dessous du minimum légal et par la réduction du capital en dessous du minimum statutaire.

Elle peut aussi être dissoute par décision de l'Assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

En cas de dissolution, soit volontaire, soit forcée, la liquidation s'opérera conformément aux dispositions légales applicables en la matière.

Après paiement des dettes et des charges sociales, le solde servira d'abord au remboursement des sommes versées en libération des parts. Le solde restant recevra une affectation qui se rapproche le plus possible du but social de la société.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparants ont pris à l'unanimité les décisions suivantes:

1. Premier exercice social et première assemblée générale.

Volet B - Suite

Le premier exercice court de ce jour jusqu'au trente et un décembre deux mil huit.
La première assemblée annuelle se tiendra le trente juin deux mil neuf.

2. Décision au sujet du contrôle

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire ni d'associé chargé du contrôle.

3. Des administrateurs

Est nommé en qualité d'administrateur Monsieur Bolinga NDJOLI, prénommé, qui exercera seul toutes les fonctions du Conseil d'administration.

Ici présent qui accepte.

Le mandat de l'administrateur ainsi nommé est gratuit.

4. De la gestion journalière

Monsieur Bolinga NDJOLI, prénommé, est chargé de la gestion journalière, avec titre d'administrateur délégué, dans les limites prévues par le règlement d'ordre intérieur.

5. Reprises d'engagement

Tous les engagements pris par les fondateurs au nom de la société depuis le cinq décembre deux mil sept sont repris par la société et réputés avoir été contractés par la société, à ses risques et profits, ce qui est expressément accepté par l'administrateur au nom de la société.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré sur papier libre avant enregistrement, dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de commerce, aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur Belge.

Marc WAUTHIER,
Notaire

Déposé en même temps :
une expédition de l'acte constitutif